

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 699/91 de la Commission, du 22 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1

Règlement (CEE) n° 700/91 de la Commission, du 22 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 701/91 de la Commission, du 22 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures ..... 5

Règlement (CEE) n° 702/91 de la Commission, du 22 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ..... 7

Règlement (CEE) n° 703/91 de la Commission, du 22 mars 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt ..... 9

**\* Règlement (CEE) n° 704/91 de la Commission, du 27 février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3677/86 du Conseil fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1999/85 relatif au régime du perfectionnement actif ..... 11**

Règlement (CEE) n° 705/91 de la Commission, du 21 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1207/90 fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients nécessaires à leur application ..... 25

Règlement (CEE) n° 706/91 de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les taux représentatifs du marché à appliquer pour certains montants dans le cadre de la politique agricole commune, et notamment pour le calcul des montants compensatoires monétaires ..... 27

Règlement (CEE) n° 707/91 de la Commission, du 21 mars 1991, adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc au Portugal 29

* Règlement (CEE) n° 708/91 de la Commission, du 22 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 4115/88 en ce qui concerne les montants annuels maximaux éligibles dans le cas des aides à l'extensification de la production	30
* Règlement (CEE) n° 709/91 de la Commission, du 22 mars 1991, fixant les acomptes relatifs aux cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1990/1991	33
Règlement (CEE) n° 710/91 de la Commission, du 22 mars 1991, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 11 au 17 mars 1991 pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande bovine	34
Règlement (CEE) n° 711/91 de la Commission, du 22 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	35
Règlement (CEE) n° 712/91 de la Commission, du 22 mars 1991, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	38
Règlement (CEE) n° 713/91 de la Commission, du 22 mars 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	40
* Règlement (CEE) n° 714/91 de la Commission, du 22 mars 1991, fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons et les fraises	43
Règlement (CEE) n° 715/91 de la Commission, du 22 mars 1991, portant modification des restitutions pour l'huile d'olive	46
Règlement (CEE) n° 716/91 de la Commission, du 22 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	48

---

#### Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 1306/89 du Conseil, du 11 mai 1989, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbonate de sodium léger originaires de Bulgarie, de la République démocratique allemande, de Pologne et de Roumanie (JO n° L 131 du 13.5.1989)	50
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 699/91 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 mars 1991 ;  
considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 22 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en écus / t)*

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	132,09 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
0712 90 19	132,09 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 10	196,48 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	196,48 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	176,83
1001 90 99	176,83
1002 00 00	154,92 <sup>(4)</sup>
1003 00 10	150,06
1003 00 90	150,06
1004 00 10	143,09
1004 00 90	143,09
1005 10 90	132,09 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1005 90 00	132,09 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1007 00 90	143,46 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	55,09
1008 20 00	137,55 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	64,60 <sup>(7)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	64,60
1101 00 00	261,92 <sup>(8)</sup>
1102 10 00	231,25 <sup>(8)</sup>
1103 11 10	318,06 <sup>(8)</sup>
1103 11 90	281,42 <sup>(8)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

<sup>(8)</sup> Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 700/91 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 mars 1991;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	7,66	7,66	7,66
0712 90 19	0	7,66	7,66	7,66
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	7,66	7,66	7,66
1005 90 00	0	7,66	7,66	7,66
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 701/91 DE LA COMMISSION**

du 22 mars 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91<sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 566/91 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 634/91<sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

(4) JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

(5) JO n° L 63 du 9. 3. 1991, p. 9.

(6) JO n° L 69 du 16. 3. 1991, p. 5.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 22 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>
1006 10 21	—	155,60	318,40
1006 10 23	224,87	146,31	299,82
1006 10 25	224,87	146,31	299,82
1006 10 27	224,87	146,31	299,82
1006 10 92	—	155,60	318,40
1006 10 94	224,87	146,31	299,82
1006 10 96	224,87	146,31	299,82
1006 10 98	224,87	146,31	299,82
1006 20 11	—	195,40	398,00
1006 20 13	281,09	183,79	374,78
1006 20 15	281,09	183,79	374,78
1006 20 17	281,09	183,79	374,78
1006 20 92	—	195,40	398,00
1006 20 94	281,09	183,79	374,78
1006 20 96	281,09	183,79	374,78
1006 20 98	281,09	183,79	374,78
1006 30 21	—	242,06	507,97 <sup>(6)</sup>
1006 30 23	429,84 <sup>(7)</sup>	274,67	573,12 <sup>(8)</sup>
1006 30 25	429,84 <sup>(7)</sup>	274,67	573,12 <sup>(8)</sup>
1006 30 27	429,84 <sup>(7)</sup>	274,67	573,12 <sup>(8)</sup>
1006 30 42	—	242,06	507,97 <sup>(6)</sup>
1006 30 44	429,84 <sup>(7)</sup>	274,67	573,12 <sup>(8)</sup>
1006 30 46	429,84 <sup>(7)</sup>	274,67	573,12 <sup>(8)</sup>
1006 30 48	429,84 <sup>(7)</sup>	274,67	573,12 <sup>(8)</sup>
1006 30 61	—	258,14	540,99 <sup>(6)</sup>
1006 30 63	460,79 <sup>(7)</sup>	294,84	614,39 <sup>(8)</sup>
1006 30 65	460,79 <sup>(7)</sup>	294,84	614,39 <sup>(8)</sup>
1006 30 67	460,79 <sup>(7)</sup>	294,84	614,39 <sup>(8)</sup>
1006 30 92	—	258,14	540,99 <sup>(6)</sup>
1006 30 94	460,79 <sup>(7)</sup>	294,84	614,39 <sup>(8)</sup>
1006 30 96	460,79 <sup>(7)</sup>	294,84	614,39 <sup>(8)</sup>
1006 30 98	460,79 <sup>(7)</sup>	294,84	614,39 <sup>(8)</sup>
1006 40 00	—	76,75	159,50

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.<sup>(4)</sup> Le prélèvement applicable aux importations de riz originaires du Bangladesh est défini par le règlement (CEE) n° 3491/90.<sup>(5)</sup> Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 702/91 DE LA COMMISSION**

du 22 mars 1991

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3847/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 635/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO n° L 69 du 16. 3. 1991, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	3	4	5	6
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 703/91 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1991

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(5)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission<sup>(6)</sup> a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des

exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991.<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(5)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(6)</sup> JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.<sup>(7)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 22 mars 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7	4 <sup>e</sup> terme 8	5 <sup>e</sup> terme 9
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	6 <sup>e</sup> terme 10	7 <sup>e</sup> terme 11	8 <sup>e</sup> terme 12	9 <sup>e</sup> terme 1	10 <sup>e</sup> terme 2	11 <sup>e</sup> terme 3
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 704/91 DE LA COMMISSION

du 27 février 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3677/86 du Conseil fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1999/85 relatif au régime du perfectionnement actif

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif<sup>(1)</sup>, et notamment son article 31,

considérant que le règlement (CEE) n° 3677/86 du Conseil<sup>(2)</sup> a été modifié à plusieurs reprises, en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 731/90 de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant qu'il convient de préciser certaines règles relatives à l'application des conditions économiques;

considérant que le règlement (CEE) n° 3677/86 a retenu des taux forfaitaires de rendement pour le riz; qu'il convient de modifier certains de ces taux pour tenir compte des conditions de transformation;

considérant qu'il convient de redéfinir les conditions selon lesquelles le recours au système de la compensation à l'équivalent est autorisé pour le riz en se basant sur le code à 8 chiffres de la nomenclature combinée; que, toutefois, en attendant une modification appropriée de la nomenclature combinée concernant certains riz, il convient d'établir que, pour ces riz, l'équivalence est déterminée uniquement par le rapport longueur/largeur des grains;

considérant que le règlement (CEE) n° 3677/86 a établi les dispositions concernant la répartition des marchandises d'importation sur les produits compensateurs au cas où la détermination du montant des droits à l'importation à percevoir, à rembourser ou à remettre l'implique; que, pour les opérations de perfectionnement actif de froment (blé) dur en semoules, il convient de faire recours à la méthode de la clé quantitative (marchandises d'importation) pour répartir les marchandises d'importation sur les produits compensateurs, l'application de la méthode de la clé valeur ne pouvant pas s'appliquer convenablement à ces opérations; que, pour ces opérations, il convient également de modifier le taux forfaitaire de rendement, pour tenir compte des conditions de transformation;

considérant que, à défaut, d'une part, d'avis du comité des régimes douaniers économiques, et, d'autre part, d'adoption par le Conseil dans les trois mois à compter de sa

saisine, la Commission doit arrêter les dispositions proposées conformément à la procédure prévue à l'article 31 paragraphe 3 point c) du règlement (CEE) n° 1999/85,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3677/86 est modifié comme suit.

1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

*« Article 7*

1. Pour l'application de l'article 7 du règlement de base, les conditions économiques sont considérées comme remplies à l'égard d'une espèce de marchandise à placer sous le régime dans la limite d'une période déterminée lorsque le demandeur de l'autorisation:

a) s'approvisionne dans le territoire douanier de la Communauté au cours de cette même période en marchandises produites dans la Communauté comparables au sens de l'article 5 paragraphe 2 aux marchandises d'importation à raison de 80 % de ses besoins globaux de ces marchandises incorporées dans les produits compensateurs.

Le recours à cette disposition est subordonné à la condition que le demandeur de l'autorisation fournisse à l'autorité douanière des pièces justificatives susceptibles de permettre à celle-ci de s'assurer que les prévisions d'achat de marchandises produites dans la Communauté peuvent être raisonnablement réalisées. Ces pièces justificatives, qui sont annexées à la demande d'autorisation, sont constituées, par exemple, par des copies de documents commerciaux ou administratifs se rapportant aux achats réalisés dans une période indicative précédente ou aux commandes ou aux prévisions d'achat relatives à la période prise en considération.

Sans préjudice de l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base, l'autorité douanière procède, le cas échéant, à un contrôle de l'exactitude dudit pourcentage à la fin de la période considérée;

b) cherche à se prémunir contre des difficultés réelles d'approvisionnement prouvées d'une façon adéquate à l'autorité douanière pour une même espèce de marchandise et que la part de l'approvisionnement de marchandises produites dans la Communauté est inférieure au pourcentage indiqué au point a);

<sup>(1)</sup> JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 351 du 12. 12. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1990, p. 14.

c) fournit la preuve à l'autorité douanière qu'il a fait tout le nécessaire pour se procurer les marchandises à perfectionner produites dans la Communauté sans qu'aucun producteur communautaire ne se soit manifesté.

2. Le paragraphe 1 point a) ne s'applique pas aux marchandises qui relèvent de l'annexe II du traité.»

2) L'article 58 est remplacé par le texte suivant :

« Article 58

1. La méthode de la clé quantitative (marchandises d'importation) est appliquée conformément aux dispositions du présent article lorsque les marchandises d'importation se retrouvent avec tous leurs composants, dans chacun des produits compensateurs.

Pour déterminer si cette méthode est applicable, il n'est pas tenu compte des pertes.

La quantité de marchandises d'importation entrées dans la fabrication de chaque produit compensateur est déterminée en appliquant successivement aux quantités totales des marchandises d'importation un coefficient correspondant au rapport entre les quantités desdites marchandises qui se retrouvent dans chaque espèce de produit compensateur et les quantités totales

de ces marchandises qui se retrouvent dans l'ensemble desdits produits compensateurs.

La quantité de marchandises d'importation, correspondant à la quantité de produits compensateurs pour laquelle une dette douanière est née, est déterminée en appliquant à la quantité de marchandises d'importation entrées dans la fabrication dudit produit, calculée conformément au paragraphe 2, le coefficient déterminé dans les conditions visées à l'article 57.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la méthode de la clé quantitative (marchandises d'importation) s'applique également pour les opérations de perfectionnement de froment (blé) dur en semoules à couscous, gruaux et autres semoules.»

3) L'annexe IV est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

4) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, les dispositions des points 2, 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent qu'aux autorisations délivrées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I**ANNEXE IV***DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COMPENSATION À L'ÉQUIVALENT  
ET À L'EXPORTATION ANTICIPÉE POUR CERTAINES MARCHANDISES****1. Riz**

Des riz relevant de la position 1006 de la nomenclature combinée ne peuvent être considérés comme marchandises équivalentes que lorsqu'ils relèvent du même code à 8 chiffres de la nomenclature combinée. Toutefois, pour ce qui concerne des riz dont la longueur est inférieure à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est égal ou supérieur à 3 et pour des riz dont la longueur est égale ou inférieure à 5,2 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est égal ou supérieur à 2, seul ce rapport longueur/largeur est déterminant pour établir l'équivalence.

La mensuration du riz s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'annexe A, point 2, lettre d) du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>.

**2. Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages**

Le recours à la compensation à l'équivalent pour les marchandises donnant lieu à l'exportation des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages relevant de la position ex 2620 et déchets et débris de cuivre et de ses alliages relevant de la sous-position 7404 00 de la nomenclature combinée, est interdit.

**3. Froments (blés)**

Le recours à la compensation à l'équivalent est interdit entre les froments (blés) tendres relevant de la sous-position 1001 90 99 de la nomenclature combinée récoltés dans la Communauté, ainsi que les froments (blés) durs relevant de la sous-position 1001 10 90 de la nomenclature combinée et récoltés dans la Communauté et les froments importés relevant des mêmes sous-positions de la nomenclature combinée et récoltés dans un pays tiers.

Toutefois, après consultation d'un groupe d'experts composé de représentants des États membres réunis dans le cadre du comité des régimes douaniers économiques, la Commission peut arrêter les dérogations à l'interdiction du recours à la compensation à l'équivalent pour les produits indiqués ci-dessus. »

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

## ANNEXE II

Les numéros d'ordre 18 et 58 à 105 de l'annexe V sont remplacés par le texte suivant :

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg)		
Code NC	Désignation des marchandises		Code NC	Désignation des marchandises			
1		2	3	4	5		
1001 10 90	Froment (blé) dur	18	1103 11 10	a) Semoules à couscous	50,00		
			1103 11 10	b) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids	17,00		
			1101 00 00	c) Farine	8,00		
			ex 2302 30 10	d) Son	20,00		
1006 10 21	Riz en paille (riz paddy) : autre : étuvé : à grains ronds	58	1006 20 11	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : étuvé : à grains ronds	80,00		
			ex 1213 00 00	b) Balles	20,00		
		59	1006 30 21	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains ronds	71,00		
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou son	6,00		
			1006 40 00	c) Brisures de riz	3,00		
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00		
			60	1006 30 61	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains ronds	65,00	
				1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou son	8,00	
		1006 40 00		c) Brisures de riz	7,00		
		ex 1213 00 00		d) Balles	20,00		
		1006 10 23	Riz en paille (riz paddy) : autre : étuvé : à grains moyens	61	1006 20 13	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : étuvé : à grains moyens	80,00
					ex 1213 00 00	b) Balles	20,00
62	1006 30 23			a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains moyens	71,00		
	1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90			b) Farine de riz ou son	6,00		
		1006 40 00	c) Brisures de riz	3,00			
		ex 1213 00 00	d) Balles	20,00			



1	2	3	4	5
1006 10 23 (suite)	63	1006 30 63  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains moyens  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz d) Balles	65,00  8,00    7,00 20,00
1006 10 25	Riz en paille (riz paddy) : autre : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	64  ex 1213 00 00          65  1006 30 25  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00          66  1006 30 65  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3  b) Balles          a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz d) Balles          a) Riz blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz d) Balles	80,00  20,00          71,00  6,00    3,00 20,00          65,00  8,00    7,00 20,00
1006 10 27	Riz en paille (riz paddy) : autre : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	67  ex 1213 00 00          68  1006 30 27  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz brun) : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Balles          a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz d) Balles	80,00  20,00          68,00  6,00    6,00 20,00

1	2	3	4	5
1006 10 27 (suite)	69	1006 30 67  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	62,00  8,00  10,00 20,00
1006 10 92	Riz en paille (riz paddy): autre : autre : à grains ronds	70	1006 20 11 ex 1213 00 00  a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : étuvé : à grains ronds b) Balles	80,00 20,00
		71	1006 20 92 ex 1213 00 00  a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : autre : à grains ronds b) Balles	80,00 20,00
		72	1006 30 21  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00  a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains ronds b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	71,00 6,00  3,00 20,00
		73	1006 30 42  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00  a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains ronds b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	65,00 5,00  10,00 20,00
		74	1006 30 61  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00  a) Riz blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains ronds b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	65,00 8,00  7,00 20,00
		75	1006 30 92  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00  a) Riz blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains ronds b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	60,00 8,00  12,00 20,00

1	2	3	4	5
1006 10 94	Riz en paille (riz paddy) : autre : autre : à grains moyens	76  1006 20 13 ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : étuvé : à grains moyens b) Balles	80,00  20,00
		77  1006 20 94 ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : autre : à grains moyens b) Balles	80,00  20,00
		78  1006 30 23  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006,40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains moyens b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	71,00  6,00  3,00 20,00
		79  1006 30 44  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains moyens b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	65,00  5,00  10,00 20,00
		80  1006 30 63  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains moyens b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	65,00  8,00  7,00 20,00
		81  1006 30 94  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains moyens b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	60,00  8,00  12,00 20,00
1006 10 96	Riz en paille (riz paddy) : autre : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supé- rieur à 2 mais inférieur à 3	82  1006 20 15 ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Balles	80,00  20,00
		83  1006 20 96 ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : autre : à grains longs présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Balles	80,00  20,00

1	2	3	4	5
1006 10 96 (suite)	84	1006 30 25	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	71,00
		1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou son	6,00
		1006 40 00	c) Brisures de riz	3,00
		ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
	85	1006 30 46	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65,00
		1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou son	5,00
		1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00
		ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
	86	1006 30 65	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65,00
		1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou son	8,00
		1006 40 00	c) Brisures de riz	7,00
		ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
	87	1006 30 96	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	60,00
		1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou son	8,00
		1006 40 00	c) Brisures de riz	12,00
		ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
1006 10 98	Riz en paille (riz paddy) : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	88	1006 20 17 a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	80,00
ex 1213 00 00		b) Balles	20,00	
		89	1006 20 98 a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	80,00
ex 1213 00 00		b) Balles	20,00	

1	2	3	4	5
1006 10 98 (suite)	90	1006 30 27  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supé- rieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	68,00  6,00  6,00 20,00
	91	1006 30 48  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	58,00  7,00  15,00 20,00
	92	1006 30 67  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	62,00  8,00  10,00 20,00
	93	1006 30 98  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	55,00  9,00  16,00 20,00
1006 20 11	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : étuvé : à grains ronds	94  1006 30 21  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains ronds  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	93,00  5,00  2,00

1	2	3	4	5
1006 20 11 (suite)	95	1006 30 61  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains ronds  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz	88,00  10,00    2,00
1006 20 13	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : étuvé : à grains moyens	96  1006 30 23  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains moyens  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz	93,00  5,00    2,00
1006 20 15	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	98  1006 30 25  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz	93,00  5,00    2,00
1006 20 17	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	99  1006 30 65  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz	88,00  10,00    2,00
1006 20 17	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	100  1006 30 27  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz	93,00  5,00    2,00

1	2	3	4	5
1006 20 17 (suite)	101	1006 30 67  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz	88,00        10,00        2,00
1006 20 92	102	1006 30 42  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains ronds  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz	84,00        6,00        10,00
	103	1006 30 92  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : autre à grains ronds  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz	77,00        12,00        11,00
1006 20 94	104	1006 30 44  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains moyens  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz	84,00        6,00        10,00
	105/1	1006 30 94  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains moyens  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz	77,00        12,00        11,00
1006 20 96	105/2	1006 30 46  1102 30 00 ou 2302 20,10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz	84,00        6,00        10,00

1	2	3	4	5	
1006 20 96 (suite)		105/3	1006 30 96  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	77,00  12,00  11,00
1006 20 98	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	105/4	1006 30 48  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	78,00  10,00  12,00
		105/5	1006 30 98  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	73,00  12,00  15,00
1006 30 21	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains ronds	105/6	1006 30 61  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1106 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains ronds b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	96,00  2,00  2,00
1006 30 23	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains moyens	105/7	1006 30 63  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains moyens b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	96,00  2,00  2,00



	1	2	3	4	5
1006 30 25	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	105/8	1006 30 65  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	96,00  2,00  2,00
1006 30 27	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	105/9	1006 30 67  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : étuvé : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	96,00  2,00  2,00
1006 30 42	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains ronds	105/10	1006 30 92  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains ronds  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	94,00  2,00  4,00
1006 30 44	Riz semi-blanchi même poli ou glacé : autre : à grains moyens	105/11	1006 30 94  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains moyens  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	94,00  2,00  4,00
1006 30 46	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	105/12	1006 30 96  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	94,00  2,00  4,00

1	2	3	4	5
1006 30 48	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	105/13	1006 30 98 a) Riz blanchi, même poli ou glacé : autre : à grains longs : présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  1102 30 00 b) Farine de riz ou son ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00 c) Brisures de riz	93,00       2,00       5,00
1006 30 61 à 1006 30 98	Riz blanchi	105/14	1006 30 61 Riz blanchi, poli, glacé ou conditionné à 1006 30 98	100,00
1006 30 92 1006 30 94 1006 30 96 1006 30 98	Riz blanchi : autre	105/15	1904 10 30 <i>Puffed rice</i>	60,61
1006 30 61 1006 30 63 1006 30 65 1006 30 67	Riz blanchi	105/16	1904 90 10 Riz précuit	80,00
1006 30 92 1006 30 94 1006 30 96 1006 30 98	Riz blanchi : autre	105/17	1904 90 10 Riz précuit	70,00 60,00 60,00 50,00
1006 40 00	Brisures de riz	105/18  105/19  105/20	1102 30 00 Farine de riz  1103 14 00 Gruaux et semoules de riz  1104 19 91 Flocons de riz	99,00  99,00  99,00

**RÈGLEMENT (CEE) N° 705/91 DE LA COMMISSION**

du 21 mars 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 1207/90 fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients nécessaires à leur application**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 287/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1207/90 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 609/91 <sup>(6)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3672/89 <sup>(8)</sup>, a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de

change au comptant constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 13 au 19 mars 1991 pour l'escudo portugais conduisent, en vertu de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les montants compensatoires monétaires applicables au Portugal et à adapter le taux de conversion agricole pour le Portugal dans le secteur de la viande de porc, conformément à l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1207/90 est modifié comme suit:

- 1) Les montants de la colonne « Portugal » des parties 1, 3, 5, 7 et 8 de l'annexe I sont remplacés par « — ».
- 2) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 35 du 7. 2. 1991, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 122 du 14. 5. 1990, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 70 du 18. 3. 1991, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

<sup>(8)</sup> JO n° L 358 du 8. 12. 1989, p. 28.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 706/91 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1991

fixant les taux représentatifs du marché à appliquer pour certains montants dans le cadre de la politique agricole commune, et notamment pour le calcul des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 287/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 sont fixés par le règlement (CEE) n° 1207/90 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/91 <sup>(6)</sup>, sur la base des taux pivots et, pour certains États membres, sur la base des cours de change visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, établissant les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3672/89 <sup>(8)</sup>;

considérant que, conformément à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, portant modalités d'application du règle-

ment (CEE) n° 1676/85 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3237/90 <sup>(10)</sup>, les taux retenus pour fixer ou, le cas échéant, modifier les montants compensatoires monétaires, dorénavant définis comme taux représentatifs du marché, sont utilisés pour la conversion en écus des montants se rapportant aux données du marché mondial et exprimés en monnaie nationale d'un État membre; que, en application de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90, ces taux sont également utilisés pour la conversion de certains autres montants agricoles; qu'il convient, pour faciliter leur utilisation, de fixer les taux en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les taux représentatifs du marché visés à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85, à appliquer pour certains montants dans le cadre de la politique agricole commune et retenus pour fixer ou, le cas échéant, modifier les montants compensatoires monétaires, sont indiqués à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 35 du 7. 2. 1991, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 122 du 14. 5. 1990, p. 1.

<sup>(6)</sup> Voir page 25 du présent Journal officiel.

<sup>(7)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

<sup>(8)</sup> JO n° L 358 du 8. 12. 1989, p. 28.

<sup>(9)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 310 du 9. 11. 1990, p. 18.

<sup>(11)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

Taux représentatifs du marché à appliquer pour certains montants dans le cadre de la politique agricole commune, et notamment pour le calcul des montants compensatoires monétaires

	100 Lit	1 £	1 £ Irl	1 écu
FB/Flux	2,75661	60,5688	55,2545	48,5563
Dkr	0,509801	11,2015	10,2186	8,97989
DM	0,133650	2,93659	2,67893	2,35418
FF	0,448246	9,84895	8,98480	7,89563
Fl	0,150590	3,30878	3,01847	2,65256
£ Irl	0,0498894	1,09618	—	0,878776
£	0,0455121	—	0,912260	0,801672
Lit	—	2 197,22	2 004,44	1 761,45
DR	14,3462	315,219	287,561	252,702
Esc	11,6126	255,154	232,767	204,550
Pta	8,36209	183,733	167,613	147,294

## RÈGLEMENT (CEE) N° 707/91 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1991

## adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 287/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(4)</sup>, prévoit que le taux de conversion agricole d'un État

membre est adapté de façon à éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires ;

considérant que l'évolution du taux de marché constaté au cours de la période de référence du 13 au 19 mars 1991 pour l'escudo portugais, compte tenu de la modification du taux de conversion agricole déterminé par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 611/91 <sup>(6)</sup>, conduirait en principe, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3672/89 <sup>(8)</sup>, à augmenter avec effet au 25 mars 1991 les écarts monétaires applicables au Portugal dans le secteur de la viande de porc ; que, afin d'éviter cette conséquence, il est nécessaire d'adapter le taux de conversion agricole de façon à éviter la création de nouveaux écarts monétaires, en respectant les dispositions visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3578/88,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe X du règlement (CEE) n° 1678/85, la ligne relative à la viande porcine est remplacée par la ligne suivante :

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Esc	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Esc	Applicable à partir du
• Viande porcine	204,267	24 mars 1991	204,550	25 mars 1991 •

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.<sup>(2)</sup> JO n° L 35 du 7. 2. 1991, p. 10.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.<sup>(6)</sup> JO n° L 70 du 18. 3. 1991, p. 43.<sup>(7)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.<sup>(8)</sup> JO n° L 358 du 8. 12. 1989, p. 28.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 708/91 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 4115/88 en ce qui concerne les montants annuels maximaux éligibles dans le cas des aides à l'extensification de la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> *ter* paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part <sup>(3)</sup>, prévoit à son article 22 que les montants des décisions de la Commission sont exprimés en écus; que cet article est applicable depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des fonds structurels <sup>(4)</sup>; que, par conséquent, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 4115/88 de la Commission, du 21 décembre 1988, déterminant les modalités d'application du régime d'aides à l'extensification de la production <sup>(5)</sup>, en remplaçant la référence aux taux de conversion agricoles par une référence au taux de change de l'écu; que, en outre, pour éviter que cette modification n'ait pour effet un abaissement de l'équivalent en monnaie nationale des montants annuels maximaux éligibles visés à l'annexe II dudit règlement, il est justifié d'augmenter ces montants en les multipliant par la valeur indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 52/90 de la Commission, du 10 janvier 1990, fixant le facteur de correction visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(6)</sup>;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions transitoires pour la période allant du 6 juillet 1990 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 4115/88 est modifié comme suit.

1) L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 13*

La conversion en monnaies nationales des montants visés à l'annexe II est effectuée à l'aide des taux de change de référence visés à l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission <sup>(\*)</sup> qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le montant est payé.

<sup>(\*)</sup> JO n° L 170 du 3. 7. 1990, p. 36. »

2) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

La valeur en monnaie nationale des montants annuels maximaux éligibles figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 4115/88, applicable le 5 juillet 1990, reste applicable pour les aides octroyées pendant la période du 6 juillet au 31 décembre 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.<sup>(5)</sup> JO n° L 361 du 29. 12. 1988, p. 13.<sup>(6)</sup> JO n° L 8 du 11. 1. 1990, p. 22.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## « ANNEXE II

## MONTANTS ANNUELS MAXIMAUX ÉLIGIBLES

## Élevage

(en écus)

— Viande bovine	241 par unité de gros bétail effectivement réduite ou 75 par unité de gros bétail existant avant l'en- gagement
— Viandes ovine et caprine	212 par unité de gros bétail effectivement réduite ou 63 par unité de gros bétail existant avant l'en- gagement

## Cultures annuelles

— Céréales	} 206 par hectare
— Colza, navette, tournesol et soja (graines)	
— Pois, fèves et féveroles	
— Tabac	
— Coton	
— Légumes	

## Cultures pérennes

— Huile d'olive (oliveraies spécialisées)	344 par hectare
— Agrumes	1 031 par hectare
— Autres fruits	} 687 par hectare
— Vin	

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 709/91 DE LA COMMISSION**

du 22 mars 1991

**fixant les acomptes relatifs aux cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1990/1991**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28 paragraphe 8,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1964/88 <sup>(4)</sup>, prévoit la fixation avant le 1<sup>er</sup> avril et la perception avant le 1<sup>er</sup> juin suivant des montants unitaires à payer par les fabricants de sucre et les fabricants d'isoglucose, en tant qu'acomptes sur les cotisations à la production pour la campagne de commercialisation en cours ; que l'estimation de la cotisation à la production de base et de la cotisation B, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1443/82, conduit à un montant supérieur à 60 % des montants maximaux visés à l'article 28 paragraphes 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1785/81 ; que, dans ce cas, il y a lieu, selon l'article 6 du règlement (CEE) n° 1443/82, de fixer les montants unitaires pour le sucre à 50 % des montants maximaux concernés et, en ce qui concerne l'isoglucose, de fixer le montant unitaire de l'acompte à 40 % du montant unitaire de la cotisation à la production de base estimée pour le sucre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants unitaires visés à l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1443/82 sont fixés pour la campagne de commercialisation 1990/1991 :

- a) à 0,530 écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme acompte sur la cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B ;
- b) à 9,939 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme acompte sur la cotisation B pour le sucre B ;
- c) à 0,424 écu pour 100 kilogrammes de matière sèche comme acompte sur la cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 173 du 5. 7. 1988, p. 10.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 710/91 DE LA COMMISSION**

du 22 mars 1991

**arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 11 au 17 mars 1991 pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3815/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de certains produits du secteur de la viande bovine destinés au Portugal<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 327/91<sup>(2)</sup>, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés trimestriellement;

considérant que l'article 252 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la semaine du 11 au 17 mars 1991 a

révélé que la quantité maximale applicable au premier trimestre a été dépassée pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les viandes bovines fraîches et réfrigérées :

les demandes de certificats « MCE » Portugal déposées au cours de la semaine du 11 au 17 mars 1991 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 28,11 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO n° L 38 du 12. 2. 1991, p. 15.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 711/91 DE LA COMMISSION**

du 22 mars 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/91 <sup>(4)</sup>, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cota-

tions dont la Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1627/89 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 63 du 9. 3. 1991, p. 14.

*ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —  
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1 lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A			Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A			Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A			Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α			Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A			Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A			Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A			Categoria C		
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat	Categorie A			Categorie C		
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A			Categoria C		
	U	R	O	U	R	O
Belgique / België	x	x	x			
Danmark		x	x			
Deutschland	x	x				
France	x	x	x		x	x
Italia		x	x			
Luxembourg		x	x			x
Nederland		x				
North Ireland				x	x	x

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —  
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 2 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 2

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 2 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 2

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (2)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 2

In artikel 1 lid 2 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 2 do artigo 1.º

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A			Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A			Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A			Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α			Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A			Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A			Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A			Categoria C		
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat	Categorie A			Categorie C		
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A			Categoria C		
	U	R	O	U	R	O
Ireland				x	x	x
Great Britain				x	x	x

## RÈGLEMENT (CEE) N° 712/91 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1991

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup> prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil<sup>(6)</sup> et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(8)</sup>, définissant respectivement dans leurs articles 3 et 6 les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales; que, en ce qui concerne les farines de froment, des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75;considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil<sup>(9)</sup>;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales, les restitutions applicables pour le mois d'avril 1991 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(<sup>1</sup>) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
 (<sup>2</sup>) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.  
 (<sup>3</sup>) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.  
 (<sup>4</sup>) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.  
 (<sup>5</sup>) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

(<sup>6</sup>) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.  
 (<sup>7</sup>) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.  
 (<sup>8</sup>) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.  
 (<sup>9</sup>) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mars 1991, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

*(en écus/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 90 000	150,00
1001 90 99 000	104,00
1002 00 00 000	115,00
1003 00 90 000	99,00
1004 00 90 000	—
1005 90 00 000	99,00
1006 20 92 000	213,40
1006 20 94 000	213,40
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	266,75
1006 30 92 900	266,75
1006 30 94 100	266,75
1006 30 94 900	266,75
1006 30 96 100	266,75
1006 30 96 900	266,75
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	99,00
1101 00 00 100	142,00
1101 00 00 130	142,00
1102 20 10 100	178,85
1102 20 10 300	153,30
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	150,00
1103 11 10 500	228,00
1103 11 90 100	145,00
1103 13 19 100	229,95
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	194,54
1104 21 50 100	200,00

*NB:* Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 713/91 DE LA COMMISSION**

du 22 mars 1991

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 707/91<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90<sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 637/91 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement n° 681/91<sup>(8)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 637/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission<sup>(9)</sup> sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 25 mars 1991 pour tenir compte des prix et des mesures connexes, pour la campagne de commercialisation 1991/1992 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

(4) Voir page 29 du présent Journal officiel.

(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(6) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

(7) JO n° L 69 du 16. 3. 1991, p. 10.

(8) JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 41.

(9) JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7 (1)	5 <sup>e</sup> terme 8 (1)
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>						
— Espagne	0,000	0,000	0,000	0,000	10,903	10,903
— Portugal	27,363	27,441	27,349	27,349	17,873	17,873
— autres États membres	20,393	20,471	20,379	20,379	10,903	10,903
<b>2. Aides finales :</b>						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	48,01	48,19	47,98	47,98	25,67	25,67
— Pays-Bas (Fl)	54,09	54,30	54,06	54,06	28,92	28,92
— UEBL (FB/Flux)	990,21	994,00	989,53	989,53	529,41	529,41
— France (FF)	161,02	161,63	160,91	160,91	86,09	86,09
— Danemark (Dkr)	183,13	183,13	183,00	183,00	97,91	97,91
— Irlande (£ Irl)	17,921	17,989	17,909	17,909	9,581	9,581
— Royaume-Uni (£)	15,591	15,648	15,569	15,569	8,091	8,065
— Italie (Lit)	35 921	36 059	35 897	35 897	19 205	19 075
— Grèce (DR)	4 133,01	4 130,68	4 066,58	4 033,87	1 775,96	1 658,69
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	1 761,30	1 742,87
— Portugal (Esc)	5 763,41	5 780,36	5 760,37	5 751,34	3 787,45	3 745,28

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7 (1)	5 <sup>e</sup> terme 8 (1)
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>						
— Espagne	0,703	0,781	0,689	0,689	13,403	13,403
— Portugal	29,863	29,941	29,849	29,849	20,373	20,373
— autres États membres	22,893	22,971	22,879	22,879	13,403	13,403
<b>2. Aides finales :</b>						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	53,89	54,08	53,86	53,86	31,55	31,55
— Pays-Bas (Fl)	60,73	60,93	60,69	60,69	35,55	35,55
— UEBL (FB/Flux)	1 111,60	1 115,39	1 110,92	1 110,92	650,80	650,80
— France (FF)	180,75	181,37	180,64	180,64	105,83	105,83
— Danemark (Dkr)	205,58	206,28	205,45	205,45	120,36	120,36
— Irlande (£ Irl)	20,118	20,186	20,106	20,106	11,778	11,778
— Royaume-Uni (£)	17,540	17,597	17,518	17,518	10,040	10,014
— Italie (Lit)	40 325	40 462	40 300	40 300	23 609	23 479
— Grèce (DR)	4 690,27	4 687,94	4 623,84	4 591,13	2 333,22	2 215,96
— Espagne (Pta)	201,23	214,08	201,88	193,37	2 143,54	2 125,11
— Portugal (Esc)	6 285,10	6 302,05	6 282,06	6 273,03	4 309,14	4 266,97

(1) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, sur base notamment :

- des propositions de la Commission pour la campagne de commercialisation 1991/1992 en ce qui concerne les prix indicatifs, les majorations mensuelles, le malus pour les graines de colza et de navette autres que « double zéro » et le traitement à appliquer aux graines de colza et de navette récoltées en Espagne,
- de l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties, ainsi que des taux de conversion agricoles, appliqués pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>					
— Espagne	30,395	30,460	30,393	30,363	30,212
— Portugal	39,318	39,388	39,328	39,299	39,151
— autres États membres	27,078	27,148	27,088	27,059	26,911
<b>2. Aides finales :</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en (!) :</b>					
— Allemagne (DM)	63,75	63,91	63,77	63,70	63,35
— Pays-Bas (Fl)	71,83	72,01	71,85	71,78	71,38
— UEBL (FB/Flux)	1 314,81	1 318,21	1 315,29	1 313,88	1 306,70
— France (FF)	213,80	214,35	213,88	213,65	212,48
— Danemark (Dkr)	243,16	243,79	243,25	242,99	241,66
— Irlande (£ Irl)	23,795	23,857	23,804	23,779	23,649
— Royaume-Uni (£)	20,790	20,840	20,786	20,762	20,644
— Italie (Lit)	47 697	47 820	47 714	47 663	47 402
— Grèce (DR)	5 607,03	5 600,67	5 541,86	5 500,27	5 462,03
— Portugal (Esc)	8 257,53	8 273,04	8 259,80	8 244,86	8 214,46
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>					
— en Espagne (Pta)	4 727,31	4 738,52	4 730,22	4 718,51	4 696,23
— dans un autre État membre (Pta)	4 783,75	4 795,68	4 788,45	4 777,02	4 755,14

(!) Pour les graines récoltées dans les États membres autres que l'Espagne et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0186140.

## ANNEXE IV

## Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7	5 <sup>e</sup> terme 8
DM	2,051940	2,049760	2,048580	2,046430	2,046430	2,041820
Fl	2,309930	2,307780	2,306530	2,303990	2,303990	2,298790
FB/Flux	42,255100	42,218100	42,192899	42,147000	42,147000	42,065700
FF	6,989050	6,983320	6,980350	6,973840	6,973840	6,962630
Dkr	7,879960	7,878600	7,878780	7,875040	7,875040	7,868770
£Irl	0,771150	0,771288	0,772288	0,772491	0,772491	0,774934
£	0,700926	0,702229	0,703319	0,704068	0,704068	0,705727
Lit	1 531,13	1 533,52	1 536,11	1 537,72	1 537,72	1 544,90
DR	221,06700	223,22200	225,52300	227,78400	227,78400	234,08500
Esc	178,55400	178,99600	179,58500	180,16000	180,16000	182,21600
Pta	127,68600	128,09900	127,83500	128,73700	128,73700	129,57100

## RÈGLEMENT (CEE) N° 714/91 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1991

fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons et les fraises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission<sup>(2)</sup> a fixé la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et légumes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990; que les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons et les fraises figurent parmi ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 245/90<sup>(4)</sup>, a arrêté les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais, ci-après dénommé « MCE »;

considérant que le règlement (CEE) n° 184/91 de la Commission<sup>(5)</sup> a déterminé pour les produits précités les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 jusqu'au 24 mars 1991; que les perspectives d'expéditions vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, ainsi que la situation du marché communautaire conduisent, pour les produits en cause, à l'exception des fraises, à déterminer une période I; que, en ce qui concerne les fraises, sur la base des critères précités, il convient de déterminer pour ce produit une période II jusqu'au 14 avril inclus; que, compte tenu de l'extrême sensibilité du marché de ce produit, il convient de déterminer les plafonds indicatifs pour des périodes très brèves, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3210/89;

considérant qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 relatives au suivi statistique, à l'utilisation des documents de sortie pour les expéditions espagnoles et aux communications diverses des États membres s'appliquent pour assurer le fonctionnement du MCE;

considérant que la nécessité d'informations précises justifie une périodicité rapprochée des communications à la Commission en matière de suivi statistique des échanges;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les tomates, les laitues pommées, les laitues autres que pommées, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table et les melons relevant des codes NC repris à l'annexe, les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 sont fixées à la même annexe.

2. Pour les fraises relevant du code NC 0810 10 90,  
— les plafonds indicatifs prévus à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion  
et  
— les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89

sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

1. Pour les expéditions d'Espagne vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 s'appliquent, à l'exception des articles 5 et 7.

Toutefois, la communication prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement a lieu au plus tard chaque mardi pour les quantités expédiées au cours de la semaine précédente.

2. Les communications prévues à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3944/89 pour les produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 soumis à une période II ou à une période III sont transmises à la Commission chaque semaine, au plus tard le mardi, pour la semaine précédente.

Pendant l'application d'une période I, ces communications sont effectuées une fois par mois, au plus tard le 5 de chaque mois pour les données du mois précédent; le cas échéant, cette communication comporte la mention « néant ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.

(2) JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 35.

(3) JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.

(4) JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 14.

(5) JO n° L 20 du 25. 1. 1991, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## Détermination des périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 et plafonds visés à l'article 83 de l'acte d'adhésion

Période du 25 mars au 14 avril 1991

Désignation des marchandises	Code NC	Période
Tomates	0702 00 10	I
Laitues pommées	0705 11 10 et 0705 11 90	I
Laitues autres que pommées	0705 19 00	I
Chicorées scaroles	ex 0705 29 00	I
Carottes	ex 0706 10 00	I
Artichauts	0709 10 00	I
Raisins de table	0806 10 15	I
Melons	0807 10 90	I

Désignation des marchandises	Code NC	Plafonds indicatifs (en tonnes)	Période
Fraises	0810 10 90	25 — 31. 3. 1991 : 10 000	II
		1 — 7. 4. 1991 : 10 650	II
		8 — 14. 4. 1991 : 12 350	II

**RÈGLEMENT (CEE) N° 715/91 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 1991**  
**portant modification des restitutions pour l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 deuxième phrase,

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de l'huile d'olive a été fixé par le règlement (CEE) n° 619/91 de la Commission<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 619/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier la restitution à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 619/91, sont modifiées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 114 du 1. 5. 1986, p. 26.



## ANNEXE

## au règlement de la Commission, du 22 mars 1991, modifiant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

*(en écus/100 kg)*

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 100	45,00
1509 10 90 900	85,00
1509 90 00 100	54,00
1509 90 00 900	94,00
1510 00 90 100	3,00
1510 00 90 900	35,00

(1) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1) modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

*NB*: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 716/91 DE LA COMMISSION**

du 22 mars 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 660/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(6)</sup>,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 mars 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.

<sup>(4)</sup> JO n° L 73 du 20. 3. 1991, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	39,48 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	39,48 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	39,48 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	39,48 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	43,56
1701 99 10	43,56
1701 99 90	43,56 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1306/89 du Conseil, du 11 mai 1989, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbonate de sodium léger originaires de Bulgarie, de la République démocratique allemande, de Pologne et de Roumanie**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 131 du 13 mai 1989)*

Page 8, au considérant (32), premier tiret, première ligne :

*au lieu de :* « pour le carbonate de soude léger en vrac »,

*lire :* « pour le carbonate de soude léger en vrac ou en sacs ».

Page 8, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, premier tiret, première ligne :

*au lieu de :* « pour toutes les importations en vrac »,

*lire :* « pour toutes les importations en vrac ou en sacs ».

---